

AVIS N° 2.397

Séance du mardi 19 décembre 2023

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 36 de la loi-programme du 26 décembre 2022 et modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social – Enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 24, §1er, 25, §3, 31 et 37, alinéa 5 de la loi-programme du 26 décembre 2022 – Enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

AVIS N° 2.397

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 36 de la loi-programme du 26 décembre 2022 et modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social – Enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 24, §1er, 25, §3, 31 et 37, alinéa 5 de la loi-programme du 26 décembre 2022 – Enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

Par lettre du 27 juillet 2023, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 36 de la loi-programme du 26 décembre 2022 et modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Par lettre du 27 juillet 2023, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, a également saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis connexe concernant un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 24, §1^{er}, 25, §3, 31 et 37, alinéa 5 de la loi-programme du 26 décembre 2022.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a, le 19 décembre 2023, émis l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA SAISINE

A. Par lettre du 27 juillet 2023, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 36 de la loi-programme du 26 décembre 2022 et modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Pour rappel, le chapitre 1er du Titre 4 de la loi-programme du 26 décembre 2022, dans lequel figure ledit article 36, est consacré à l'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

Ce projet d'arrêté royal vise :

- 1. à mettre en œuvre l'article 36 de la loi-programme du 26 décembre 2022 :
 - l'article 1^{er} précise les mentions à insérer dans le contrat de sous-traitance en matière d'enregistrement des données relative à la présence sur le lieu d'activité et l'obligation de transmission desdites données vers la base de données :
 - l'article 2 vise l'obligation de respecter le règlement à l'usage des utilisateurs en vue de l'accès et de l'utilisation du système informatique de l'Etat fédéral et des institutions publiques de sécurité sociale lorsque l'enregistrement se fait à l'aide d'applications sécurisées qui nécessite l'identification préalable via les procédures d'identification de l'ONSS ou du Service public fédéral Stratégie et Appui;

- l'article 3 prévoit la mise en place par l'ONSS d'une application permettant aux entrepreneurs et sous-traitants concerné de consulter, à tout moment, les données relatives aux personnes enregistrées sur le lieu de travail concerné.
- 2. à modifier l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social en vue d'y insérer une disposition visant à désigner les inspecteurs sociaux chargés de la surveillance du respect des dispositions du chapitre 1er du Titre 4 de la loi-programme du 26 décembre 2022, visées aux articles 137/3 et 137/4 du Code pénal social.
- B. Par lettre du 27 juillet 2023, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, a également saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis connexe concernant un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 24, §1^{er}, 25, §3, 31 et 37, alinéa 5 de la loi-programme du 26 décembre 2022. Ces différentes dispositions figurent également dans le Chapitre 1^{er} du Titre 4 susmentionné de ladite loi-programme.

Ce projet d'arrêté royal porte sur les éléments suivants :

- les garanties de sécurité et les spécifications techniques auxquels devront répondre les systèmes d'enregistrement du temps mis en place ainsi que la banque de données gérée par l'ONSS (articles 1 à 8) ;
- les données à enregistrer (articles 9 et 10) ;
- l'obligation de mettre à disposition des personnes visées par l'obligation d'enregistrement une application électronique sécurisée sur le portail de la sécurité sociale (article 11);
- une obligation d'information et de compatibilité des appareils d'enregistrement mis à disposition (article 12).

II. POSITION DU CONSEIL

<u>Le Conseil</u> a consacré un examen attentif aux projets d'arrêté royaux qui lui ont été soumis pour avis.

Au terme de vérifications, notamment concernant le champ d'application des projets d'arrêtés royaux, et de consultations menées auprès des différentes centrales et fédérations concernées, le Conseil indique pouvoir se prononcer favorablement à l'égard des textes dont saisine.

Il souhaite toutefois que, si une initiative semblable devait être prise à l'avenir, cela se fasse en concertation avec tous les secteurs concernés et que cela s'inscrive dans un cadre de simplification administrative pour les employeurs et les travailleurs. Par ailleurs, il demande de rester attentifs aux cas particuliers du nettoyage des vitres et des égouts.
